

DECRET n°77-1520 du 31 DECEMBRE 1977
(Engagement des ordres ou organisations professionnelles)

Art. 2 - Par cet engagement qui est formulé par écrit et adressé au Ministre de l'Economie et des Finances, les Ordres ou Organisations mentionnés à l'article premier s'obligent notamment à faire à leurs ressortissants les recommandations suivantes :

1°) Tenir les documents prévus aux articles 99 et 101 bis du C.G.I; conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances ;

2°) En ce qui concerne les recettes, mentionner sur ces documents le détail des sommes.